Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 034-213401813-20260321-2026_011-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

DE

NEFFIES

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 15
- de votants : 15

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le-vingt-un mars à onze heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence sous la présidence de M. David ASTRUC, Maire

Etaient présents : ALBOUY Pascale, ARNAUD Gérard, ASTRUC David, AZZOPARDI Franck, BÉNARD Fabrice, BENEZECH Mathieu, CAROL Alexandra, CHATEAU Gilles, COMBES Gilles, GIRARD Maria-Pia, HUFSCHMITT Céline, MAILLÉ PALAIZY Guillaume, MONNIER Véronique, POTTIER Dominique, SIDEN Paméla.

Etaient absents excusés :
Procuration :

Secrétaire de séance : MONNIER Véronique

DELIBÉRATION N° 2026-011 : Délégation du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, pour la gestion courante des affaires de la Mairie.

Exposé : M. Le maire explique que sur le mandat précédent, afin de gérer au mieux les affaires de la mairie, il est utile que le conseil municipal délègue certaines décisions au maire, selon le procéder de décision du maire.
Chaque décision prise par M. Le Maire, sera transmise au contrôle de légalité par voie dématérialisée, et présentée au conseil municipal lors de la réunion du conseil municipal suivant la date de décision.
M. le Maire énonce les délégations proposées.

Il est procédé au vote à main levée :
Suffrages exprimés : 15
Pour 15 - Contre 0 – Abstention 0

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré : A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de déléguer au maire les décisions suivantes, et ce pour la durée du mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 034-213401813-20260321-2026_011-DE

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit maximum 500€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DE PRENDRE ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable
- **D'AUTORISER** que la présente délégation soit exercée par la 1ère adjointe du maire en cas d'empêchement ou par le 2ème adjoint en cas d'empêchement de la première adjointe.
- **DE PRENDRE ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation prise sous forme de décisions du Maire, transmises au contrôle de légalité et conservées dans un registre.

Le Maire,
ASTRUC David

MAIRIE DE NEFFIES (Hérault)

La secrétaire de Séance,
MONNIER Véronique